

Charte des engagements entre la ville et le bénéficiaire de la « Bourse au Permis de Conduire »

Entre

M. (Mme)
Né(e) le
Demeurant

Ci après dénommé « le Bénéficiaire »

Et

La Ville de Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 24 septembre 2015.

Préambule

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd’hui un atout incontestable pour l’emploi ou la formation,

Considérant que l’obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers conséquents,

Considérant que l’obtention du permis de conduire contribue, en outre, à la lutte contre l’insécurité routière,

Considérant l’avis favorable la commission Coup de pouce,

Considérant qu’il convient en conséquence, par la présente charte, d’attribuer une bourse au permis de conduire automobile, au bénéficiaire conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les signataires de la présente charte reconnaissent que la bourse attribuée constitue un enjeu d’insertion sociale et professionnelle.

Ils considèrent que cette bourse repose sur une double démarche volontaire :

- Celle du bénéficiaire, qui s’engage à réaliser une activité à caractère citoyenne et à suivre assidûment une formation au permis de conduire, formalisée par la signature de la présente charte,

- celle de la Ville qui octroie la bourse et qui suivra les actions concrètes et spécifiques réalisées par le bénéficiaire.

Ils s'engagent, dans le cadre de la présente charte, à mettre en oeuvre tous les outils de réussite visant à l'obtention du permis de conduire.

Article 2 : les engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire de la bourse au permis de conduire, d'un montant de 1 000 €, devra s'inscrire dans une auto-école partenaire du dispositif dont la liste lui sera communiquée par le service Jeunesse pour suivre sa formation.

Quel que soit le coût global du permis de conduire, la différence entre celui-ci et l'aide de la ville sera à la charge du bénéficiaire.

Sous sa responsabilité exclusive, le bénéficiaire s'engage :

- à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière et à participer aux examens blancs,
- à réaliser son activité à caractère citoyen dans les six mois suivant la signature de la présente charte,
- à rencontrer régulièrement le service jeunesse, chargé du suivi.

Article 3 : les engagements de la ville

La Ville versera directement à l'auto-école la bourse d'un montant de 1 000 € accordée au bénéficiaire.

La Ville obtiendra de tous les renseignements pertinents concernant le bénéficiaire de ladite bourse afin de l'aider au mieux dans son parcours d'obtention du permis de conduire automobile.

Article 4 : dispositions spécifiques

Dès que le bénéficiaire aura réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la Ville qui versera à celle-ci la somme de 1 000 euros.

En cas de non réussite à l'examen du code de la route dans les deux ans, à compter de l'inscription du bénéficiaire, il est convenu que la bourse et la charte seront annulées de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la Ville le remboursement de sa contribution définie à l'article 3.

Article 5 : dispositions d'ordre général

Les signataires de la présente charte s'engagent à veiller à son respect et à son application.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés, le.....

Le bénéficiaire,

Le Maire
de Saint-Maur-des-Fossés